snes le spectacle est vivant — Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

Jeudi 3 décembre 2020

SNES-INFO-124-Covid19

FUSV 2 / Renforcement des aides

Chère adhérente, cher adhérent,

Je vous informe que l'aggravation de la crise sanitaire a imposé la relance du dispositif du FUSV. Un dispositif intitulé **FUSV 2** est ainsi mis en place grâce aux moyens mobilisés par l'État et la Ville de Paris. La gestion du FUSV 2 sera également opéré par l'ASTP. Ce deuxième volet du fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé **sera opérationnel à la mi-décembre 2020 avec des modalités de prise en charge plus conséquentes que celles du premier volet.**

La plateforme est accessible au moyen du lien suivant **https://www.fusv.org**

>>>> Les inscriptions et dépôts de dossiers seront reçus et traités sur la plateforme à partir de mi-décembre.

Comme le FUSV, le fonds d'urgence FUSV 2 est accessible à toutes les entreprises autres que celles éligibles aux aides du CNM : Théâtre, danse, cirque, arts de la rue, aux producteurs, entrepreneurs de tournées, compagnies, salles de spectacles et théâtres, petites et grandes salles à Paris et dans toute la France.

Le FUSV 2 s'adresse aux mêmes bénéficiaires, selon les mêmes règles d'éligibilité :

- Exploitants de théâtres privés,
- Entrepreneurs de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs),
- Compagnies non subventionnées ou faiblement subventionnées.

- **Pour les exploitants de théâtres privés et les entrepreneurs de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs), le principe de l'aide demeure : prise en charge d'une part de charges fixes, désormais sur 16 semaines.**
- **Pour les compagnies, indemnisation à hauteur de 20 % du montant des contrats de représentations annulées qui devaient être données entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020, non prises en compte par le FUSV 1**.

Nous vous rappelons ci-dessous les entreprises éligibles à ce fonds, ainsi que les aides octroyées :

Les aides du FUSV 2 couvriront une part des charges fixes :

- **Pour les exploitants de théâtres privés et les producteurs et tourneurs**, les charges fixes prises en charge incluent les loyers et charges locatives, la maintenance, la bureautique, les fournitures, les fluides et consommables, les honoraires et assurances (hors spectacles).
- **Pour les compagnies**, la prise en charge équivaudra à 20 % des montants HT des contrats des représentations annulées qui devaient être données entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

>>> Les bénéficiaires

Trois catégories d'entreprises sont visées par le FUSV 2 :

1 / Exploitants de théâtres privés, producteurs et / ou diffuseurs (titulaires de la licence 1 ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur les fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP.

Dans le cas où une même entreprise exploite deux ou plusieurs théâtres, elle ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide au FUSV. Par ailleurs, ne sont éligibles que les seules sociétés exploitantes de théâtres, non les SCI propriétaires de murs de théâtres ou celles dont l'activité, en lien avec le théâtre, est distincte de la production ou la diffusion de spectacles (restauration, événementiel, …). De même, n'est pas éligible en tant qu'exploitante du théâtre, une société non titulaire de la licence 1 et uniquement en charge de sa programmation, par contrat conclu avec l'exploitant.

2/ Entreprises de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs titulaires de la licence 2) non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.

3/ Compagnies en forme associative ou commerciale (titulaires de la licence 2) intervenant dans les champs du théâtre, de la danse, du cirque, des arts de la rue, des marionnettes et contes (y compris jeune public) ne percevant aucune subvention publique, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'État et/ou les collectivités territoriales.

IMPORTANT

- Le volet 2 du FUSV pourra être mobilisé en complément des fonds de compensation billetterie et annulation (FCSVP) **https://fcsvp.org**
- Les aides du FUSV ne sont pas cumulables, en montant, avec celles allouées par le CNM au titre de la crise du Covid-19.
- Les entreprises dont l'activité relève exclusivement du champ du CNM ne sont pas éligibles aux aides du FUSV.
- Une entreprise dont l'activité relève à la fois du champ CNM et du champ ASTP, attributaire d'une aide du CNM au titre de la crise du Covid-19 pourra prétendre à l'aide du FUSV, mais celle-ci sera diminuée du montant de l'aide déjà obtenue du CNM.

>>> Les aides

Elles visent à couvrir une part des charges fixes des entreprises.

1/ Pour les exploitants de théâtres privés :

Les charges fixes prises en charge incluent :

- Les loyers et charges locatives
- La maintenance
- La bureautique
- Les fournitures
- Les fluides et consommables
- Les honoraires et assurances (hors spectacles)

Sont exclus :

- Les salaires et charges salariales
- Les amortissements
- Les charges imputables à une activité annexe non liée à la production ou la diffusion de spectacles (activité cinématographique, bar, restauration, évènementiel.), lorsque celle-ci n'est pas concédée à une société distincte.

La prise en charge sera calculée sur un prorata de 16 semaines, et différenciée selon le montant annuel des charges fixes hors masse salariale selon les taux suivants :

- Moins de 150 000 € : 80 %, et plafond à 20 000 €
- De 150 à 300 000 € : 70 %, et plafond à 37 000 €
- De 300 à 600 000 € : 65 %, et plafond à 60 000 €
- Plus de 600 000 € : 55 %, et plafond à 70 000 €

2/ Pour les entreprises de spectacles de théâtre :

Les charges fixes prises en charge incluent :

- Les loyers et charges locatives
- La maintenance
- La bureautique
- Les fournitures
- Les fluides et consommables
- Les honoraires et assurances (hors spectacles)

Sont exclus :

- Les salaires et charges salariales ,
- Les amortissements .

La prise en charge sera calculée sur un prorata de 16 semaines, et différenciée selon le montant annuel des charges fixes hors masse salariale selon les taux suivants :

- Moins de 75 000 € : 90 %, et plafond à 12 000 €
- De 75 à 150 000 € : 80 %, et plafond à 20 000 €
- Plus de 150 K000 € : 70 %, et plafond à 45 000 €

3/ Pour les compagnies :

La prise en charge équivaut à 20 % des montants HT des contrats des représentations annulées sur les bases suivantes :

- Contrats de cession : 20 % du montant HT du contrat de cession, hors frais d'approche (voyages, hébergement, restauration) ,
- Contrats de coréalisation : 20 % des coûts du plateau artistique .

Ne sont prises en compte que les représentations annulées qui devaient être données entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020, non reportées avant le 31 décembre 2020, qui n'ont pas donné lieu à prise en compte dans le cadre du FUSV 1, et dont les acomptes éventuellement versés ont dû être remboursés aux diffuseurs. Ne sont pas prises en compte les représentations que la compagnie devait exploiter en direct (exploitation à la recette).

L'aide apportée aux compagnies est plafonnée à 8000 €.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général

►►► Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER **"CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES" toutes les informations** que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

Dossier SITE SNES CORONAVIRUS - RESSOURCES

snes le spectacle est vivant

SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99
syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet email a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

SNES 48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR